



Règlement 222-78-2022

afin d'autoriser un plus grand nombre d'usages
spécifiquement permis dans la zone CP 255

ATTENDU le Règlement de zonage 222-2008 et ses amendements;

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

Article 1

L'annexe A « Grille des usages et des normes » du Règlement 222-2008 est modifié par le remplacement de la grille actuelle de la zone CP 255 jointe à la présente à l'annexe 1a par la nouvelle grille jointe à la présente à l'annexe 1b.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2022.

Yan Senneville
Greffier adjoint

Jacques Gariépy
Maire

ANNEXE 1a

ANNEXE 1b

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	c1	Service professionnel et bureau	■																	
		c2	Commerce de services	■(b)																	
		c3a	Commerce de détail	■(c)																	
		c5a	Restaurant	■																	
		c7a	Poste d'essence ou station-service	■(a)																	
		p1	Service public à la personne	■																	
LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment																			
		Nombre maximum par bâtiment																			
BÂTIMENT	STRUCTURE		Détachée	■																	
			Juxtaposée																		
			Superposée																		
			Contiguë																		
	DIMENSIONS ET ARCHITECTURE		Hauteur maximum en étage			2,5															
			Hauteur maximum (m)			10,5															
			Largeur de façade minimum (m)			7,3															
			Superficie d'implantation min./max. (m²)																		
			Superficie de plancher min./max. (m²)			55															
			Type d'architecture (art. 222)			B-C															
	Matériaux de finition extérieure (art. 224)			A-B																	
	Disposition complémentaire à l'architecture (art. 223)			B																	

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE		Avant minimum (m)	7,5																	
			Latérale minimum (m)	2 / 2																	
			Arrière minimum (m)	3																	
	DENSITÉ		Taux d'implantation maximum			0,25															
			Nombre de logements à l'hectare maximum																		
			Ratio plancher / terrain min./max.			-0,45															
AUTRE	AMÉNAGEMENT		Distance minimale entre le stationnement et la rue (m)	6																	
			Aires aménagées obligatoires (%)	20																	
			Espace naturel minimum (%)																		

TERRAIN	DIMENSIONS		Superficie minimum (m²)	1 000																	
			Largeur moyenne minimale (m)	20																	
			Largeur frontale minimale (m)																		
			Profondeur moyenne minimale (m)																		

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE																			
--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(1) (2)																			
	(4) (5)																			

--

ZONE :	CP 255
	<i>Commerciale périphérique</i>

DISPOSITIONS SPÉCIALES	
(1)	art. 197 Écran tampon
(2)	art. 257 Marge de recul le long de l'aut. 15 et de la route 364
(3)	Abrogé
PIIA	
(4)	art. 37 PIIA zones périphériques
(5)	art. 72 PIIA affichage zones commerciales

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	
(a)	Dépanneur avec un poste d'essence ou une station-service
(b)	Banque, caisse populaire et compagnie de finance, salon de coiffure, salon de beauté, salon de bronzage, cordonnerie, serrurier, modiste, tailleur, studio de photographie, établissement faisant l'affûtage et l'aiguillage, établissement de service de reproduction de documents, atelier d'artisan ou d'artiste et galerie d'art, école d'art, de danse et de musique;
(c)	Magasin d'alimentation, de vins et spiritueux, épicerie, boutique d'aliments naturels, pâtisserie, boucherie, mercerie, magasin d'outils et de petits électroménagers, librairie, papeterie, magasin d'articles de bureau, de meubles et d'appareils ménagers, de disques, boutique de petits animaux, de tissus, de chaussures, d'équipements et d'accessoires de sports, de décoration, d'artisanat, d'antiquités, de parfums et de produits de soins corporels et de vêtements, tabagie, poissonnerie, fruiterie, confiserie, fromagerie, établissement spécialisé ou non dans la vente d'aliments de régime, d'aliments naturels, de café, d'épices, de charcuterie, de mets préparés et de produits laitiers, fleuriste, bijouterie, commerce d'appareils et de fournitures photographiques, commerce de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenirs, commerce d'accessoires d'ameublement, magasin de fournitures pour artistes, commerce de bagages et de maroquinerie, commerce de vente de tentures;

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU	

AMENDEMENTS	
Règlement	Articles
281-2010 222-66-2021	1 à 4 419

Codification administrative : 1^{er} septembre 2021

Ville de Saint-Sauveur
Règlement de zonage numéro 222-2008
Annexe A : Grilles des usages et normes



Règlement 222-78-2022

afin d'autoriser un plus grand nombre d'usages
spécifiquement permis dans la zone CP 255

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le règlement numéro 222-78-2022 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	21 mars 2022
Adoption du 1 ^{er} projet :	21 mars 2022
Assemblée publique :	6 avril 2022
Adoption du 2 ^e projet :	18 avril 2022
Limite de réception des demandes :	5 mai 2022
Adoption du règlement :	16 mai 2022
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce ???.

Yan Senneville
Greffier adjoint

Jacques Gariépy
Maire